

STATUTS

Syndicat des Pharmaciens d'Officine de Tunisie

Préambule :

Les statuts du Syndicat des Pharmaciens d'Officine de Tunisie ont été modifiés lors du congrès national extraordinaire qui s'est tenu le 11 décembre 2021 à l'espace ARENA, à Tunis. Ci-dessous le texte des statuts modifiés qui a été voté et approuvé par le congrès.

Les articles modifiés sont les articles 12-17-21-24-34-39-41.

TITRE I : CONSTITUTION – OBJET – SIEGE – DUREE

ARTICLE 1 :

Il est formé, entre les pharmaciens d'officine, qui adhèrent ou adhéreront aux présents statuts, un syndicat indépendant ayant pour dénomination « Syndicat des Pharmaciens d'Officine de Tunisie », régi par les lois tunisiennes et notamment par le code du travail, les présents statuts et le règlement intérieur.

ARTICLE 2 :

Le syndicat a pour objet :

- de défendre les intérêts matériels, économiques et sociaux de tous ses adhérents ;
- d'étudier les problèmes professionnels et de suggérer des solutions pour développer davantage le secteur pharmaceutique ;
- d'organiser des actions de solidarité et des actions caritatives au profit de ses adhérents ;
- d'effectuer des activités professionnelles et de formation au profit de ses adhérents.

ARTICLE 3 :

Le siège du syndicat est fixé au 4, rue Moussa Ibn Nouçaier, 1082 Tunis, Le Belvédère. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision du bureau national du syndicat.

ARTICLE 4 :

Le syndicat exerce son activité pour une durée illimitée.

TITRE II : QUALITE DE MEMBRE – ADHESION – EXCLUSION – RESSOURCES

ARTICLE 5 :

Le syndicat se compose exclusivement de pharmaciens d'officine tunisiens qui exercent leur activité en Tunisie conformément à la loi et qui ont bien voulu y adhérer. Le syndicat ne peut refuser la demande d'affiliation d'aucun pharmacien qui répond aux conditions prévues par les présents statuts.

ARTICLE 6 :

Chaque membre s'engage à payer sa cotisation annuelle au moment de son affiliation et chaque année avant la fin du premier trimestre.

Le bureau national fixe la cotisation annuelle au début de chaque année.

ARTICLE 7 :

La qualité de membre de chaque adhérent, qui ne paye pas sa cotisation conformément à l'article 6, est suspendue. Il ne pourra plus alors participer à toutes les activités du syndicat ni assister aux assemblées générales et congrès ni profiter de ses services.

La suspension est levée dès le règlement de la cotisation de l'année en cours. On peut également demander à l'intéressé de payer ses arriérés.

ARTICLE 8 :

Est déchu de sa qualité de membre au syndicat :

- Tout membre qui démissionne par une lettre recommandée, libellée au nom du président du syndicat.
- Tout membre qui a été exclu du syndicat pour avoir commis une faute grave. L'exclusion est décidée par la commission nationale réunie en conseil de discipline après avoir convoqué l'intéressé quinze (15) jours au moins avant la date de réunion du conseil par une lettre recommandée avec un accusé de réception. L'intéressé peut assurer sa propre défense ou se faire aider par un pharmacien ou un avocat.

L'absence de l'intéressé ou de son représentant n'empêchera pas la commission de prendre la décision qu'elle jugera appropriée. En cas d'exclusion, seule la commission nationale sera habilitée à examiner la possibilité de sa réintégration après deux années de son exclusion.

Le règlement intérieur fixe les cas de fautes graves qui pourraient donner lieu à l'exclusion de l'adhérent du syndicat.

ARTICLE 9 :

Le décès, la démission ou l'exclusion d'un adhérent n'est pas un motif de cessation de l'activité syndicale.

ARTICLE 10 :

Les ressources du syndicat se composent

- des cotisations de ses membres ;
- des recettes des activités et des manifestations qu'il organise conformément à la loi ;
- des intérêts et des recettes de ses biens ;
- des ressources de soutien, aides, dons et legs faits par des pharmaciens, instances ou entreprises, à condition que cela ne porte pas atteinte à l'indépendance du syndicat et se déroule dans le cadre d'une parfaite transparence.

TITRE III : ORGANISATION ADMINISTRATIVE DU SYNDICAT

ARTICLE 11 :

Le syndicat comprend les instances suivantes :

- Le Congrès National
- Le Bureau National
- La Commission Nationale
- L'Assemblée Générale
- Les Sections Régionales

La première instance : Le Congrès National

ARTICLE 12 :

C'est la plus haute instance du syndicat. Il comprend tous les adhérents qui se sont acquittés de leurs cotisations. Le congrès se tient systématiquement tous les trois ans sur une convocation du bureau national du syndicat.

Par ailleurs, le congrès peut également se réunir en session extraordinaire sur une convocation du bureau national, de la commission nationale ou de la majorité des adhérents ou encore par une décision de l'assemblée générale. L'instance qui émet la convocation doit fixer l'ordre du jour qui ne peut plus être modifié. Le bureau national, qui est chargé d'organiser le congrès, est tenu d'en fixer la date dans un délai ne dépassant pas quarante-cinq (45) jours à partir de la date de réception de la demande ou de la décision. La convocation se fait vingt (20) jours au moins avant la date du

congrès par une publication sur le site électronique officiel du syndicat et dans 2 titres de la presse écrite. Elle peut être aussi adressée par le biais d'autres moyens à tous les adhérents qui se sont acquittés de leurs cotisations. Elle doit préciser l'ordre du jour ainsi que la date et le lieu du congrès.

Si le congrès comprend des élections, la convocation devra indiquer l'heure à laquelle commencent et finissent les élections.

ARTICLE 13 :

Les attributions du congrès national sont :

- Election du bureau national.
- Discussion et approbation des rapports moral et financier du bureau national.
- Elaboration des choix, conceptions, programmes et formes d'action du syndicat, conformément aux statuts.
- Approbation des modifications apportées aux statuts du syndicat.
- Dissolution du syndicat, sa fusion ou constitution d'une fédération avec un autre syndicat ou d'autres syndicats appartenant au même secteur professionnel.

ARTICLE 14 :

Le congrès est valable quel que soit le nombre des participants présents. Les décisions, règlements et recommandations sont approuvés à la majorité des votants.

La deuxième instance : Le Bureau National

ARTICLE 15 :

Les affaires du syndicat sont administrées par le bureau national qui se compose de onze (11) membres élus par le congrès national au suffrage direct et secret.

Le bureau national comprend obligatoirement au moins deux pharmaciens de la catégorie A et deux pharmaciens de la catégorie B, sous réserve qu'il y ait des candidats des deux catégories en nombre suffisant.

En cas de manque ou d'absence totale de candidats appartenant à une catégorie, le bureau national se compose alors d'un membre issu d'une catégorie et le reste de membres appartenant à une autre catégorie ou exclusivement de membres issus tous de la même catégorie.

ARTICLE 16 :

Le candidat au poste de membre du bureau national doit adresser, par lettre recommandée avec accusé de réception, une demande personnelle, libellée au nom du président du syndicat et portant sa signature et son cachet de pharmacien. Elle peut être également déposée au siège du bureau national contre la remise d'une décharge.

Dans les deux cas, la demande de candidature doit arriver au bureau national cinq (5) jours au moins avant la date du congrès. Dès la clôture de la liste des candidats, elle est affichée, pour information, au siège du syndicat et aux sièges des sections régionales.

ARTICLE 17 :

Les candidats au bureau national doivent avoir adhéré au syndicat depuis trois (3) ans au moins et payé leurs cotisations annuelles, de manière régulière, au titre des trois années précédentes. Par ailleurs, ils ne doivent pas être frappés par les interdictions prévues par l'article 251 du code du travail ni faire l'objet de jugements disciplinaires définitifs qui leur interdiraient l'exercice de cette profession.

ARTICLE 18 :

Le vote se fait par suffrage secret sous le contrôle d'un bureau formé de trois (3) électeurs au moins choisis par le président du syndicat ou son représentant. Ces électeurs ne doivent pas être des candidats ni des membres au bureau dont le mandat vient d'expirer. Il appartient au dit bureau de procéder au dépouillement, de proclamer le résultat du vote et de dresser un procès-verbal à ce sujet portant la signature de tous ses membres.

ARTICLE 19 :

Les noms de tous les candidats sont inscrits par ordre de priorité en tenant compte de la date d'arrivée de leur candidature au bureau national sur une seule liste portant le cachet du syndicat. Pendant le vote, l'électeur choisit onze (11) noms au maximum parmi les candidats.

Le dépouillement du scrutin se fait directement après la clôture du vote.

Pendant le dépouillement, on ne compte pas les bulletins qui contiennent plus de onze (11) noms, des signes particuliers ou des noms ajoutés à la liste d'origine.

Les candidats, qui ont obtenu le plus grand nombre de voix, sont proclamés vainqueurs. En cas d'égalité des voix, le plus ancien candidat dans la profession de pharmacien d'officine sera déclaré vainqueur.

Les membres du bureau national sont élus pour une durée de trois (3) années. Ils ne peuvent être élus pour plus de deux mandats consécutifs.

ARTICLE 20 :

Les attributions du bureau national consistent à

- veiller à l'application des décisions et des recommandations du congrès ;
- administrer les affaires du syndicat conformément à ses statuts, son règlement intérieur et les lois en vigueur dans le pays ;

- représenter le syndicat auprès des autorités, organisations et instances compétentes ;
- ester en justice, représenter le syndicat et défendre ses membres auprès des tribunaux ;
- voter la répartition des responsabilités au sein du bureau ;
- convoquer le congrès en session ordinaire ou extraordinaire ;
- convoquer l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire ;
- proposer des modifications à apporter aux statuts ou au règlement intérieur du syndicat.

Il appartient exclusivement au bureau national d'assurer les opérations d'encaissement et de dépense. Il prend en charge les frais des sections régionales et en fixe les détails dans le règlement intérieur. En outre, le bureau national peut se charger, à titre exceptionnel, de remplir les fonctions de la commission nationale jusqu'à ce que celle-ci soit constituée.

ARTICLE 21 :

Le bureau national comprend un président, un vice-président, un secrétaire général, un trésorier, un trésorier adjoint et six (6) secrétaires généraux adjoints.

ARTICLE 22 :

Les membres du bureau national assument l'entière responsabilité en matière de bonne gestion. On peut leur demander des comptes dans les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires qui établissent la responsabilité de n'importe quel membre et le révoquent si cela est nécessaire.

ARTICLE 23 :

Le bureau national se réunit une fois par mois au moins et chaque fois que le besoin se fait sentir, et ce sur une convocation du président ou à la demande de la majorité de ses membres. La convocation peut se faire par tous les moyens.

ARTICLE 24 :

La réunion du bureau national n'est valable que si six (6) membres au moins y participent en mode présentiel ou distanciel. Faute de quoi, les membres présents fixent une autre date à la réunion dans un délai ne dépassant pas quinze (15) jours. La convocation se fera par tous les moyens et la réunion se tiendra alors quel que soit le nombre des membres présents.

Les réunions du bureau national sont présidées par le président ou, en cas de son absence, par le vice-président.

Au début de chaque réunion, l'ordre du jour est proposé et approuvé.

ARTICLE 25 :

L'approbation des décisions du bureau national se fait à la majorité absolue des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 26 : Démission

Chaque membre du bureau national peut démissionner du bureau par une lettre recommandée libellée au nom du président du syndicat ou lors d'une réunion officielle du bureau.

En cas de démission ou de révocation de trois membres ou plus, ils seront remplacés au cours d'un congrès extraordinaire.

Si la majorité des membres démissionne, tout le bureau sera obligatoirement considéré comme démissionnaire. Il faudra alors organiser des élections dans un délai ne dépassant pas quarante-cinq (45) jours à partir de la date de la démission. La convocation et l'organisation du congrès extraordinaire pour réélire l'ensemble du bureau ou une partie de ses membres sont régies par les articles 12, 16, 17, 18 et 19 des présents statuts.

ARTICLE 27 :

Tout membre qui s'absente à trois (3) réunions officielles consécutives sans un motif valable doit être considéré comme démissionnaire.

La troisième instance : La Commission Nationale

ARTICLE 28 :

La commission nationale comprend :

- Les membres du bureau national élus par le congrès
- Le président et le secrétaire général de chaque section régionale ou leurs représentants.
- Le président du syndicat peut inviter toute personne à assister à une réunion de la commission à titre consultatif et sans prendre part au vote.

ARTICLE 29 :

Les attributions de la commission nationale consistent à

- approuver le règlement intérieur du syndicat ;

- proposer des modifications des statuts ;
- statuer sur la création de sections régionales, superviser leurs activités et les dissoudre, le cas échéant ;
- proposer des solutions, programmes et méthodes de travail au sujet de tout ce qui concerne la profession en coordination avec le bureau national et dans le cadre des décisions du congrès ;
- statuer sur les questions de révocation du syndicat et de réintégration ;
- approuver les opérations d'acquisition de biens immobiliers ;
- convoquer le congrès extraordinaire ou l'assemblée générale extraordinaire et fixer son ordre du jour.

Le bureau national peut soumettre, à la commission nationale, toute question qui présente de l'intérêt pour le syndicat et lui demander de statuer à son sujet. Dans ce cas, les décisions de la commission seront contraignantes si elles ne sont pas en contradiction avec les décisions du congrès.

Le bureau national assume provisoirement les fonctions de la commission nationale jusqu'à ce que celle-ci soit constituée.

ARTICLE 30 :

La commission nationale se réunit une fois par trimestre au moins et chaque fois que cela est nécessaire, et ce sur une convocation du bureau national ou à la demande de la majorité de ses membres. La convocation peut se faire par tous les moyens.

ARTICLE 31 :

La réunion de la commission nationale n'est officiellement valable qu'en présence des deux tiers de ses membres. Faute de quoi, les membres présents fixent une autre date à la réunion dans un délai ne dépassant pas quinze (15) jours. Les autres membres en seront informés. La réunion se tiendra alors quel que soit le nombre des membres présents.

Les réunions de la commission nationale sont présidées par le président du syndicat ou, en cas de son absence, par le vice-président.

Au début de chaque réunion, l'ordre du jour est proposé et approuvé.

ARTICLE 32 :

L'approbation des décisions de la commission se fait à la majorité absolue des voix des présents. En cas d'égalité des voix, la voix du président compte double.

La quatrième instance : L'Assemblée Générale

ARTICLE 33 :

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an, sauf les années du congrès. Elle comprend tous les adhérents qui ont payé leurs cotisations. Elle est présidée par le bureau national qui présente les rapports moral et financier.

L'assemblée générale extraordinaire peut se réunir sur une convocation du bureau national ou à la demande de la commission nationale ou d'un tiers des adhérents. Elle fixe l'ordre du jour qui, dans ce cas, ne peut plus être modifié. Le bureau national, qui est chargé d'organiser l'assemblée, est tenu d'en fixer la date dans un délai ne dépassant pas quarante-cinq (45) jours à partir de la date de réception de la demande.

ARTICLE 34 :

La convocation à l'assemblée générale se fait au moins quinze (15) jours avant sa date par une publication sur le site électronique officiel du syndicat et dans 2 titres de la presse écrite. Elle peut être aussi adressée par le biais d'autres moyens à tous les adhérents qui se sont acquittés de leurs cotisations. Elle doit préciser l'ordre du jour ainsi que la date, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée.

ARTICLE 35 :

Les attributions de l'assemblée générale consistent à

- discuter et approuver les rapports moral et financier ;
- autoriser les opérations de vente et d'échange de tout bien immobilier du syndicat ;
- convoquer le congrès national en session extraordinaire avec l'approbation de la majorité des membres présents et établir l'ordre du jour qui, dans ce cas, ne peut plus être modifié.

ARTICLE 36 :

L'assemblée générale se tient quel que soit le nombre des membres présents. Les décisions, règlements et recommandations sont approuvés à la majorité des votants.

La cinquième instance : Les Sections Régionales

ARTICLE 37 :

Les adhérents du syndicat sont groupés en sections régionales dirigées par un bureau régional.

La commission nationale du syndicat a la responsabilité de fixer le nombre, le lieu et l'étendue géographique de ces sections. Le champ géographique d'une section ne peut être inférieur aux limites d'un gouvernorat. De même, il faut au moins cinquante (50) adhérents pour créer une section régionale.

ARTICLE 38 :

Les bureaux régionaux, agissant sous le contrôle du bureau national et dans la limite de leurs compétences territoriales, assurent la défense des intérêts matériels, économiques et sociaux de leurs adhérents, dirigent les affaires des sections régionales et organisent des activités de formation et professionnelles au profit de leurs adhérents. Par ailleurs, ils encaissent, pour le compte du bureau national, les cotisations de leurs adhérents. Les sections ne peuvent s'affilier à une organisation ou à un syndicat national ou international ni former une union ou une fédération.

ARTICLE 39 :

Chaque section tient une assemblée générale annuelle en présence d'un représentant du bureau national sur une convocation du bureau régional ou à la demande d'un tiers de ses adhérents. La convocation se fait quinze (15) jours au moins avant la date de l'assemblée par une publication sur le site électronique officiel du syndicat. Elle peut se faire aussi par le biais d'autres moyens.

L'assemblée générale est valable quel que soit le nombre des adhérents présents. Le bureau régional y présente son rapport moral et financier relatif à son activité annuelle qui font l'objet de discussions et d'approbation à la majorité des adhérents.

Après la tenue de l'assemblée générale, chaque section adresse son rapport moral et financier au bureau national pour approbation.

ARTICLE 40 :

Le bureau régional se compose de trois (3) à cinq (5) membres élus par une assemblée générale qui se tient à cet effet tous les trois ans en présence d'un représentant du bureau national sur une convocation du bureau régional. La convocation se fait quinze (15) jours au moins avant la date de l'assemblée.

Les candidatures sont déposées le jour de l'assemblée des élections. Les candidats au bureau régional doivent être adhérents au syndicat et avoir payé leur cotisation annuelle. Par ailleurs, ils ne doivent pas être frappés par les interdictions prévues par l'article 251 du code du travail ni faire l'objet de jugements disciplinaires définitifs qui leur interdiraient l'exercice de cette profession.

Le vote suit la même procédure appliquée au vote du bureau national.

ARTICLE 41 :

Le bureau régional comprend un président, un secrétaire général et un trésorier qui sont élus au sein du bureau régional ainsi que des secrétaires généraux adjoints.

ARTICLE 42 :

Le bureau national examine les problèmes qui surviennent au sein des sections régionales ou entre elles et prend une décision à ce propos.

ARTICLE 43 :

Les ressources des sections régionales se composent

- de la quote-part que le bureau national réserve à chaque section dans les cotisations des adhérents au syndicat ;
- d'un pourcentage dans les recettes des activités et des manifestations qu'elles organisent ;
- d'un pourcentage dans les ressources de soutien, don et aides faits par des pharmaciens, instances ou entreprises, à condition que cela ne porte pas atteinte à leur autonomie et se déroule dans le cadre d'une parfaite transparence.

Les détails figurent dans le règlement intérieur.

ARTICLE 44 :

En cas de cessation d'activité d'une section, ses biens et ses documents reviennent au bureau national.

TITRE IV : MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION DU SYNDICAT – INTERDICTION DE CUMUL DES RESPONSABILITE

ARTICLE 45 :

L'approbation de la modification des statuts se fait lors du congrès national, à condition que cette question soit inscrite à l'ordre du jour. La modification des statuts est proposée par

- le bureau national,
- la commission nationale,
- l'assemblée générale,
- la majorité des adhérents.

Dans les deux derniers cas, les propositions sont adressées au bureau national trente (30) jours avant la date du congrès.

ARTICLE 46 :

Le syndicat est dissout par le congrès national extraordinaire convoqué, à cet effet, par le bureau national, la commission nationale ou l'assemblée générale, conformément à l'article 12.

La décision de dissoudre le syndicat est prise à la majorité des deux tiers des votants.

En cas de dissolution, les biens du syndicat reviennent au conseil national de l'ordre des pharmaciens.

ARTICLE 47 :

Aucun membre chargé d'une responsabilité syndicale au niveau national ou régional ne peut être chargé d'une responsabilité au sein du conseil national de l'ordre des pharmaciens ou dans l'un des conseils régionaux de l'ordre des pharmaciens.